

Fiche technique activité		TRA – ACT 270 Version n° 2 22/05/2015
Description brève	Manipulation de sous-produits animaux pour feed	
	Description	Code
Lieu	Etablissement pour la manipulation	PL100
Activité	Manipulation	AC126
Produit	Sous-produits animaux	PR92
Ag/Au/E	Agrément	8.10
Type de n° Agr/Aut	AER/<UPC>/000000	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale	G-001
<p>Cette activité concerne la manipulation de sous-produits animaux non-transformés à destination de l'alimentation des animaux, dans un établissement où n'a pas lieu la production des sous-produits animaux ni l'utilisation de ces sous-produits animaux dans la fabrication d'aliments pour animaux.</p> <p>La manipulation comprend les opérations suivantes: le tri, la découpe, la réfrigération, la congélation, le salage ou la conservation par d'autres procédés, l'enlèvement des peaux et des cuirs, le retrait des matériels à risque spécifiés, les opérations comprenant la manipulation de sous-produits animaux qui sont accomplies en exécution d'obligations découlant de la législation vétérinaire de l'Union, tel l'examen post mortem ou le prélèvement d'échantillons, l'hygiénisation ou la pasteurisation de sous-produits animaux destinés à être convertis en biogaz ou compostés avant cette conversion ou ce compostage dans un autre établissement ou une autre usine conformément à l'annexe V du présent règlement, le tamisage.</p> <p>Sous-produits animaux: les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme. Des exemples sont les abats, panse, poumons,...qui sont utilisés dans la fabrication de petfood.</p> <p>Cette activité n'est pas nécessaire chez les fabricant de petfood ou des établissement qui produisent des sous-produits animaux et qui ont déjà été agréés ou enregistrés en vertu des règlements 852/2004 ou 853/2004. La manipulation et le stockage sont considérés comme une activité implicite dans ces établissements.</p> <p>Par contre, si le fabricant de petfood manipule des sous-produits animaux, qu'il n'utilisera pas dans le cadre de son activité de fabrication de petfood mais dans le cadre d'une activité de commerce ou de stockage pour tiers, ou si l'opérateur agréé ou enregistré en vertu des règlements 852/2004 ou 853/2004, manipule des sous-produits animaux provenant de tiers, cette activité est bien nécessaire.</p> <p>Si les sous-produits animaux qui sont manipulés, sont également stockés à un moment ou l'autre avant ou après la manipulation, la combinaison lieu-activité-produit PL31AC106PR92 Stockage de sous-produits animaux pour feed (voir ACT 282) est également nécessaire.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
PL31 - Entrepôt AC125 - Stockage en dehors du commerce de détail PR16 - Aliments pour animaux PL25 - Conditionneur AC20 - Conditionnement PR16 - Aliments pour animaux PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux PL29 - Détaillant AC93 - Vente en détail		

Fiche technique activité	TRA – ACT 270 Version n° 2 22/05/2015
PR96 - Matières premières pour l'alimentation des animaux	
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)	
Réception et transport pour son propre compte de sous-produits animaux non-transformés à destination de l'alimentation des animaux.	
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
PL31 - Entrepôt AC106 - Stockage temporaire en vue de son transport à destination de l'alimentation PR92 - Sous-produits animaux	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> - plan général de l'établissement - schémas techniques des installations avec indication et identification des installations de manipulation dans lesquelles les sous-produits animaux (+ indication du type) seront manipulés et pour lesquelles cet agrément vaut. - la liste du matériel industriel le plus important avec indication et identification des installations de manipulation dans lesquelles les sous-produits animaux (+ indication du type) seront manipulés et pour lesquelles cet agrément vaut. 	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Obligatoire:	
<ul style="list-style-type: none"> • Pas encore d'agrément, première visite d'inspection pour l'attribution d'un agrément conditionnel: check-list : TRA 2497 – Sous-produits animaux NHC (seulement les items par rapport à l'infrastructure) • Déjà agrément conditionnel, visite d'inspection suivante pour l'attribution d'un agrément définitif: check-lists : TRA 2497 - Sous-produits animaux NHC (tous les items) TRA 2004 – Notification obligatoire 	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
<p>Il est possible qu'on manipule dans le même établissement des sous-produits animaux avec une autre destination que l'alimentation animale qui ne ressort pas de la compétence de l'AFSCA. Dans ce cas, l'établissement doit posséder un agrément ou un enregistrement comme établissement de manipulation délivré par les autorités compétentes respectives pour ces destinations, conformément à la répartition des compétences fixée dans la Convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.</p> <p>L'AFSCA est compétente pour les destinations « alimentation animale », « engrais » et « oléochimie » pour autant que les dérivés de graisses soient destinés à l'alimentation animale ou aux engrais.</p>	

La séparation entre les différentes catégories doit être contrôlée pendant l'inspection. L'aménagement des installations doit garantir la séparation totale entre les matières de catégorie 1 et de catégorie 2, d'une part, et les matières de catégorie 3, d'autre part, de la réception à l'expédition. Des bâtiments ou sites séparés ne sont toutefois pas absolument nécessaires, mais une séparation physique totale est obligatoire quant à elle. Ceci implique que les différentes catégories sont séparées dans l'espace. Une séparation dans le temps n'est pas suffisante et n'est donc pas acceptable.

Les installations de stockage sont « réservées » à une certaine catégorie de produits. Pour garantir la séparation des différentes catégories sur le même site, on identifiera les différentes installations de manipulation dans l'agrément ainsi que la catégorie pouvant être manipulée dans ces installations.

Voir également la circulaire relative aux conditions d'agrément/enregistrement des établissements d'entreposage de sous-produits animaux et produits dérivés qui ne sont pas destinés à la consommation humaine

http://www.favv.be/productionvegetale/circulaires/documents/2014_07_23_circ_entreposage_sous-produits_V1_FR.pdf

Info pour la cellule AER de l'UPC:

Dans tous les cas, les installations qui seront utilisées pour la manipulation des sous-produits animaux à destination des aliments pour animaux, doivent être identifiées de façon claire dans une annexe à la lettre d'agrément, même si les sous-produits de catégorie 3 sont destinés exclusivement aux aliments pour animaux.

Cette annexe doit contenir la mention suivante :

“L'agrément 8.10 pour la manipulation de sous-produits animaux de catégorie 3 à destination des aliments pour animaux, est limité aux installations suivantes:... Dans ces installations, ne peuvent être manipulés des sous-produits animaux d'une autre catégorie que la catégorie 3. Chaque modification par rapport à la catégorie des sous-produits ou par rapport aux installations pour la manipulation, doit préalablement être communiquée à l'unité provinciale de contrôle. Si nécessaire, une modification de l'agrément devra être établie.”

Les modifications possibles de l'agrément sont:

1. Suspension de l'agrément pour la destination aux aliments pour animaux si des sous-produits d'une autre catégorie seront manipulés.
2. Retrait d'agrément à la demande de l'opérateur si la manipulation à destination des aliments pour animaux est arrêtée définitivement.
3. Modification de l'agrément avec inspection préalable si d'autres installations seront utilisées.
4. Fin de la suspension, avec inspection préalable.

Pendant l'inspection devra être vérifié:

- quelles catégories de sous-produits sont/seront manipulées,
- si la séparation entre les catégories est claire,
- dans le cas où les installations de manipulation ont été utilisées préalablement pour une autre catégorie, si un nettoyage et une désinfection profonds ont été effectués et s'ils sont suffisants.

Autocontrôle

Guide G-001 à partir de la version 1.

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.

Financement

Secteur de facturation: transformation.

Si activité principale de l'unité d'établissement: montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.